STATUTS de GEmploi Paris Région

Préambule:

Le Groupement d'employeurs est né initialement de la volonté d'entreprises parisiennes de trouver une solution adaptée aux problématiques de l'emploi spécifiques en apportant une solution innovante en matière de gestion des ressources humaines aux TPE et PME.

La révision des statuts recentre la gouvernance de GEmploi Paris Région sur les seuls adhérents cotisants au groupement et élargit son fonctionnement à l'ensemble de l'Ille de France, Les statuts sont applicables à partir de la date d'assemblée générale du 26 mars 2013, les actions développées antérieurement à cette date par GEmploi Paris Région sont soumises aux statuts précédents.

ARTICLE 1: Constitution. Dénomination.

Il est fondé entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts, un groupement d'employeurs.

Cette association régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément aux articles L.1253-1 et suivants du Code du Travail ainsi que l'ensemble des mesures législatives et réglementaires applicables aux groupements d'employeurs.

Elle a pour dénomination : GEmploi Paris Région

ARTICLE 2: Objet.

Cette association a pour but de mettre à la disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés liés au groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée le 24 novembre 2009 puis par la loi Cherpion le 13 juillet 2011. Elle peut également apporter à ses adhérents son aide et son conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines conformément à l'article L. 1253-1 et suivants du code du travail.

Le groupement ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

ARTICLE 3: Début d'activité.

La mise en œuvre de la réalisation de l'objet social de cette association a débuté le 1er Octobre 2011.

ARTICLE 4: Durée.

La durée de l'association est illimitée sauf en cas de dissolution prévue aux présents statuts.

ARTICLE 5: Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à Paris (75)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Pour les besoins de la gestion courante du groupement, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

ARTICLE 6: Composition.

Peuvent devenir Adhérents du groupement d'employeurs, toutes personnes morales représentées par une personne physique dûment mandatée et, s'engageant à respecter les présents Statuts, ainsi que le Règlement Intérieur du groupement et,

My

AS

notamment, à régler les sommes dues au titre de l'adhésion au groupement, de la mise à disposition des salariés du groupement et des garanties à fournir avant toute mise à disposition.

ARTICLE 7: Admission, Démission, Radiation, Exclusion.

1. Admission

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Elle est approuvée à l'unanimité, par les membres du Bureau. Le bureau rendra compte des admissions au Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, le bureau rend un avis motivé, par écrit, et la personne ne peut faire appel devant l'Assemblée Générale qu'une seule fois par an.

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion :

2. Démission

Les membres du groupement d'employeurs peuvent démissionner à tout moment, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date souhaitée.

La démission ne devient effective qu'après l'apurement des sommes dues.

La démission d'un membre n'entraîne pas la dissolution du groupement, qui continue à exister entre les autres membres de l'association.

3. Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement résulte d'une infraction aux statuts ou au Règlement Intérieur, et notamment du défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation. Elle ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, l'intéressé étant invité à venir s'expliquer devant le Conseil d'administration et/ou à régulariser sa situation.

La décision d'exclusion, non susceptible d'appel, est immédiatement applicable, les mises à disposition cessent immédiatement, mais le membre reste redevable lors des 3 mois de préavis.

Tout administrateur de l'Association peut proposer et faire mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration l'étude de l'exclusion de l'un des adhérents du groupement.

L'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution du groupement, qui continue à exister entre les autres membres de l'association.

4. Radiation

La radiation de la liste des adhérents est automatique en cas de non-paiement d'un exercice sur l'autre de la cotisation d'adhésion.

5. Dissolution de la personne morale

La dissolution de la personne morale entraîne la perte de la qualité de d'adhérent.

Les mises à disposition cessent immédiatement, mais l'adhérent ou son mandataire reste redevable des mois de préavis prévus dans le Règlement Intérieur

Le membre ou son mandataire reste tenu au paiement des sommes dues au groupement et reste solidaire.

La dissolution de la personne morale n'entraîne pas la dissolution du groupement, qui continue à exister entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 8: Le Conseil d'Administration.

1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au minimum 3 et d'au maximum 12 membres, comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ces postes étant éventuellement complétés via les postes de Vice-président, Trésorier suppléant et Secrétaire suppléant.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution du groupement, ni en être salarié, permanent ou occasionnel.

Tout administrateur qui perdrait sa qualité d'Adhérent verrait son mandat d'administrateur immédiatement interrompu.

MyD

2

2. Durée et Renouvellement des mandats d'administrateurs

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour 2 ans,

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat est renouvelable lors de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut démissionner à tout moment de son mandat en adressant un courrier au Président

Les candidats au conseil d'administration peuvent présenter par e-mail leur candidature auprès du Président, au moins 10 jours calendaires avant les élections.

Le Président est tenu de porter ces candidatures à la connaissance des Adhérents par e-mail sept jours calendaires avant les élections.

3. Désignation provisoire d'administrateurs

En cas de vacance par décès, démission, ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. La nomination parmi les adhérents d'un ou plusieurs remplaçants doit se faire à la majorité des 2/3 des administrateurs, présents ou représentés.

Le choix du Conseil d'administration doit être soumis à la ratification de la l'Assemblée Générale suivante

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par cette Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en demeureraient pas moins valables.

L'adhérent nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

4. Présidence du Conseil d'administration et bureau

Le Conseil élit parmi ses administrateurs un Président. Cette élection doit être faite au cours de la première séance du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes, ou qui a procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, le Conseil nomme, pour chaque séance, l'administrateur qui doit présider la réunion.

5. Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration est convoqué par e-mail par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses administrateurs. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au minimum 3 fois par an, au siège social de l'Association ou en tout autre lieu.

Le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est fixé à la moitié des administrateurs. En cas d'absence de quorum, la date d'une nouvelle réunion doit être fixée dans les trois jours. Lors de cette réunion, les décisions sont prises sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, ou représentés, ou présents à distance (audio ou visio conférence). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le Président (ou le vice-Président en cas d'absence) et le Secrétaire (ou tout autre administrateur désigné en cas d'absence), et consigné dans le registre prévu à cet effet.

6. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée Générale. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- De gérer les biens et intérêts de l'association ;
- D'engager les dépenses de l'association ;
- D'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- De conclure des baux et des conventions ;

m

D A

- D'ouvrir un compte bancaire ou postal, négocier des découverts ou souscrire des emprunts auprès d'établissements financiers ;
- De procéder au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement interne du groupement ;
- De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense;
- De fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- D'arrêter le projet de budget et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée Générale sur ses comptes ;
- D'établir la clôture des comptes de chaque exercice et un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Le Conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 9: Le Bureau.

1. Composition

Le Conseil d'administration élit un bureau constitué de:

- Un Président, secondé ou non par un Vice Président ;
- Un Secrétaire, secondé ou non par un Secrétaire-suppléant;
- Un Trésorier, secondé ou non par un Trésorier-suppléant.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans maximum, lors du Conseil d'Administration suivant son élection. En cas de cessation des fonctions d'un membre du bureau en cours de mandat, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre. La durée de son mandat est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement du groupement d'employeurs conformément aux statuts.

Il représente le groupement d'employeurs en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il a le pouvoir pour agir en justice tant en demande qu'en défense.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale et il engage toutes les dépenses urgentes pour pallier un risque en matière d'hygiène et de sécurité.

Il assume les fonctions d'employeur.

Il signe tout contrat ou convention passé entre le groupement d'employeurs et un tiers.

Il peut déléguer à un membre du bureau de son choix, tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve de validation par le Conseil d'Administration le plus proche. Il peut aussi déléguer au Directeur ou à l'Animateur de la structure de gestion du groupement d'employeurs tout ou partie de ses pouvoirs. Néanmoins dans ce dernier cas, une délégation de pouvoir sera rédigée, validée par le conseil d'Administration et signée par le Président et le délégataire.

Il préside les Conseils d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il préside les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Vice Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

3. Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Il règle les dépenses prévues au budget présenté et adopté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Les dépenses hors budget feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration qui en rendra Compte en assemblée Générale.

4 M AB

Le Président comme le Trésorier sont habilités à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il contrôle la compatibilité et la gestion de l'association. Il en rend compte lors de chaque Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui lui en donne ou non quitus.

En cas d'absence du Trésorier, il est remplacé par le Trésorier suppléant, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur désigné par le Président.

Il peut déléguer au Directeur ou à l'Animateur de la structure de gestion du groupement d'employeurs tout ou partie de ses pouvoirs. Néanmoins dans ce dernier cas, une délégation de pouvoir sera rédigée, validée par le conseil d'Administration et signée par le Président, le Trésorier et le délégataire.

4. Pouvoirs du Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la consignation.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence du Secrétaire, il est remplacé par le Secrétaire suppléant, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur désigné par le Président.

Il peut déléguer au Directeur ou à l'Animateur de la structure de gestion du groupement d'employeurs tout ou partie de ses pouvoirs. Néanmoins dans ce dernier cas, une délégation de pouvoir sera rédigée, validée par le conseil d'Administration et signée par le Président, le Secrétaire et le délégataire.

5. Compétences du Bureau :

Le conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs suivants :

- La préparation des travaux du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et l'exécution de ses délibérations;
- La gestion quotidienne de l'association entre deux réunions du Conseil d'Administration ;
- L'approbation des nouvelles adhésions ;
- La réalisation de tout acte utile et nécessaire pour la bonne marche de l'Association et les fins qu'elle poursuit dans la limite des décisions qui ne sont pas réservées au conseil d'Administration.

6. Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un de ses membres, par e-mail. Les réunions du bureau peuvent se faire au travers de moyens électroniques (audio ou visio conférence)

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations et charges d'utilisation à la date de convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Elle peut également être convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre simple adressée 15 jours à l'avance, ou par e-mail. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir écrit.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à la moitié des adhérents présents ou représentés.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

M

Ap

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins. La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée. Lors de cette deuxième réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Les votes auront lieu soit à main levée soit à bulletin secret. Une procédure de vote par correspondance pourra être mise en place si besoin par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer tout expert-comptable et le charger de faire un rapport sur la tenue des comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et élit, s'il y a lieu, les nouveaux administrateurs.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 11: Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur contribution financière à la date de convocation de l'Assemblée.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, ou toutes les fois qu'il est nécessaire, peut réunir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié des adhérents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins. La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir écrit.

Les votes auront lieu soit à main levée soit à bulletin secret. Une procédure de vote par correspondance pourra être mise en place si besoin par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du groupement, doit avoir été convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution anticipée du groupement, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence du groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12: Délibération des Assemblées.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix. Tout adhérent, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale, peut se faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Un adhérent ne pourra recevoir plus de trois pouvoirs.

Le Président pourra recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

ARTICLE 13: Ressources.

Les ressources du groupement se composent:

- Des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association;

My 6

AS P

- Des subventions qui pourraient lui être octroyées;
- Des revenus créés à titre exceptionnel:
- Éventuellement, du revenu des biens apportés au groupement;
- De toute autre ressource inhérente à son activité ;
- De contreparties consenties dans le cadre d'une convention de partenariat.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

Le groupement d'employeurs peut éventuellement contracter des emprunts. Ces emprunts doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

L'assiette de la cotisation des adhérents et les tarifs appliqués sont définis par le Règlement Intérieur. Ils peuvent être révisés chaque année sur proposition du Conseil d'Administration en fonction des prévisions budgétaires. Ils doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14: Solidarité.

Les dettes salariales et sociales de l'Association sur un exercice seront supportées par ses adhérents proportionnellement aux montants facturés dans le cadre des mises à disposition sur l'exercice concerné.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au moment de la mise à disposition de salariés par le groupement d'employeurs, les garanties nécessaires, fixées par le Règlement Intérieur, dont le montant et la validité sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Un adhérent sortant du groupement reste solidaire du groupement jusqu'à la fin de l'exercice en cours, la solidarité sur les exercices pendant lesquels il a été adhérent restant applicable

ARTICLE 15: Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, fixe les dispositions non-inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association, et à l'exécution des présents statuts.

ARTICLE 16: Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles fixées aux articles 11 et 12. Les modifications statutaires ont lieu à l'initiative du Conseil d'administration.

L'Assemblée dispose du pouvoir d'accepter ou de refuser les modifications et de proposer des amendements aux textes présentés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17: Contrôle des Comptes.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts-comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.

Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18: Exercice comptable.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception:

Le premier exercice a débuté le 1er octobre 2011 pour s'achever le 31 mars 2013.

MO' AB X

Le deuxième exercice couvre la période du 1er avril 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 et dernier: Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

L'adhésion au Groupement porte engagement de se conformer aux présents Statuts, ainsi qu'à son Règlement Intérieur et aux articles L1253-1 et suivants du Code du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social du Groupement d'Employeurs.

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents sont assurées par le Président du Groupement d'Employeurs, au nom du Conseil d'Administration, ou par un Administrateur.

Signatures

Fait à Paris, en trois exemplaires, plus un original pour l'Association, et deux pour le dépôt légal. Le 26 mars 2013,

La Présidente

Le Secrétaire

Le Trésorier

Natacha DUCATEZ

Axel BUENDIA

Patrick COCQUET

AB